

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société ECOPOLES SERVICES

Commune de VIC DE CHASSENAY et MILLERY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié autorisant la Société ECOPOLES SERVICES dont le siège social est situé Lieu-dit « la terre au seigneur » 21140 VIC de CHASSENAY (adresse administrative – BP 131 21140 SEMUR EN AUXOIS) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes, et des déchets industriels banals ultimes sur le territoire des communes de MILLERY (parcelles ZB 44pp, ZB 45pp et ZB 38pp) et VIC DE CHASSENAY (parcelles ZA 2 – A 384),
- VU les éléments apportés le 25 juin 2007, complétés les 29 août 2007, 2 janvier 2009 et 23 avril 2010, par la société ECOPOLES SERVICES, en vu de fonctionner en mode bioréacteur, ainsi que la tierce expertise réalisée par la société CSD AZUR, dans son rapport du 28 mars 2008 complété le 30 septembre 2009 et les éléments apportés le 3 novembre 2009, complétés les 23 avril 2010 et le 1^{er} mars 2011, par la société ECOPOLES SERVICES, afin d'installer une unité de valorisation du biogaz et de traiter en interne les lixiviats,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juillet 2011,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 juillet 2011,
- Considérant que les prescriptions complémentaires imposées à l'exploitant à la suite des constats d'inspection sont de nature à permettre un meilleur contrôle de l'installation ainsi qu'une meilleure prévention des risques environnementaux ,
- Considérant que la mesure proposée par le demandeur rejoint les orientations ministérielles quant à la valorisation énergétique de l'installation et la réduction des impacts environnementaux par l'utilisation des meilleures techniques disponibles,
- Considérant que l'ensemble des mesures contenues dans l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires ne sont pas de nature substantielle par le fait qu'elles accompagnent les évolutions techniques et réglementaires nécessaires à la bonne exploitation de ce type d'installation,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 04 août 2011 qui n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

Le troisième alinéa de l'article 5.5.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié susvisé devient :

"Le centre de réception interne, sous bâtiment fermé, protégé des eaux pluviales et de ruissellement installé sur le même lieu est destiné à la vérification des déchets provenant des collectivités (ordures ménagères issues de la collecte sélective, non valorisables en l'absence d'installations de traitement adaptées et autorisées à cet effet en Côte d'Or). Il peut recevoir des déchets industriels banals à condition de rester inférieur à la capacité autorisée."

Après l'article 5.6, il est créé l'article 5.7 suivant :

"5.7 – information sur les déchets enfouis

Avant le 10 de chaque mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets enfouis durant le mois précédent"

ARTICLE 2 –

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié susvisé devient :

"9.2. - Eaux de ruissellement de la phase en exploitation

Les eaux provenant des pistes de circulation, des zones exploitées réaménagées (en phase provisoire ou définitive), des fonds d'alvéole en préparation et des terrains en réserve, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, seront collectées et évacuées pour ne pas atteindre les dépôts de déchets. Elles sont orientées vers 2 bassins Est d'un volume global au minimum de 2800 m³ et d'un bassin Nord d'un volume au minimum de 1800 m³.

Elles sont contrôlées avant rejet au milieu naturel.

Ces bassins sont étanches et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Le bassin Nord est orienté vers le bassin Est qui est orienté vers le ru de Golleron.

Une procédure de gestion des eaux de ruissellement en vue d'optimiser en permanence le volume maintenu vide est réalisée, régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées"

ARTICLE 3 –

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié susvisé est complété par l'alinéa suivant :

"les lixiviats doivent pouvoir être dirigés vers chacun des deux bassins de manière indépendante."

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié susvisé devient :

10.2 –traitement des lixiviats

10.2.1 fonctionnement en mode bioréacteur

La recirculation des lixiviats, soit un fonctionnement en mode bioréacteur, est autorisée dans les conditions du dossier de demande et prévues par le présent article.

L'exploitant met en place une procédure de gestion du système de réinjection des lixiviats (mode bioréacteur) afin d'assurer une dégradation des déchets enfouis sur le site et une production de biogaz optimales. Cette procédure fait référence à l'état de l'art et doit détailler les paramètres de gestion. L'exploitant est en mesure de justifier de ces choix auprès de l'inspection des installations classées.

Le système de réinjection doit au minimum respecter les dispositions suivantes :

- la réinjection est effectuée au minimum à 10 m des digues,
- les canalisations d'aménages des lixiviats sont calculées pour résister à l'écrasement dans les conditions de fonctionnement,
- les drains ont une pente minimum de 3 %,
- la perforation des drains est réalisée afin de permettre un débit unitaire au mètre linéaire,
- la mise en pression des drains doit être inférieure à 1 bar,
- les drains sont distants d'au moins 15 m des puits de collecte du biogaz
- en cas d'utilisation des drains pour la collecte du biogaz, un temps minimum de 2 jours doit s'écouler entre les phases de réinjection des lixiviats et de collecte du biogaz
- la distance entre deux drains est au maximum de 12 m,
- les lixiviats ne peuvent être réinjectés que si la concentration en ammoniacque (NH₄) est inférieure à 3000 mg/l,
- les drains sont disposés dans des tranchées drainantes. Les déchets sont décompactés sur une hauteur de deux mètres tous les 10 ml
- les extrémités des drains de réinjection sont bouchonnées
- une inspection par caméra des drains de réinjection, ou tout moyen de contrôle équivalent, est effectuée à la pose puis au moins tous les cinq ans
- en fin d'exploitation de chaque casier, une imperméabilisation est effectuée afin d'optimiser le fonctionnement en mode bioréacteur.

10.2.2 élimination des lixiviats

Dans l'élimination des lixiviats, le système prévu à l'article 10.2.1 est privilégié. Les lixiviats excédentaires sont éliminés :

- soit dans une installation de traitement in situ, dans les conditions d'exploitation et de rejet prévues par le présent arrêté. Les résidus ultimes de l'installation seront traités conformément à la législation en vigueur, dans des installations adaptées. L'exploitant doit pouvoir justifier de ces choix à tout moment,
- soit dans un établissement dûment autorisé à les recevoir. En cas d'envoi en station d'épuration, la qualité des lixiviats doit respecter les dispositions de l'annexe B ci-jointe. Ils sont évacués régulièrement. Leur qualité est vérifiée suivant l'annexe A de l'arrêté."

ARTICLE 4 –

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié susvisé devient :

"16.1 – Installation de valorisation électrique du biogaz : Moteur à combustion

Les installations de combustion en vue de la valorisation électrique sont régies par la circulaire du 10 décembre 2003 sur les installations de combustion utilisant du biogaz et aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration .

Le moteur à combustion utilisant comme combustible le biogaz a les caractéristiques suivantes :

Hauteur d'émission (m)	9
Diamètre d'émission (m)	0,39
Vitesse d'émission (m/s)	24,22
Débit d'air sec rejeté (Nm ³ /h)	3250
Température de rejet (°C)	500

Les rejets doivent respecter en toutes circonstances les normes de concentration suivantes :

Paramètres	Concentration maximale du rejet (en mg/Nm³)
Hydrogène Sulfuré (H ₂ S)	0,012
Benzène	1,7
1,2 Dichloroethane	3,9
Dioxyde de soufre (SO ₂)	140

Paramètres	Concentration maximale du rejet (en mg/Nm³)
Acide Chlorhydrique (HCl)	2,3
Acide Fluorhydrique (HF)	3,49
Oxydes d'azote (NOx)	525
Poussières	150

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui porte sur l'ensemble des paramètres cités ci-dessus"

ARTICLE 5 –

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié susvisé devient :

"ARTICLE 17 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DE LIXIVIATS PAR VALORISATION THERMIQUE DU BIOGAZ

17.1 – Caractéristiques de l'installation

L'unité de traitement des lixiviats est composée d'un ou plusieurs modules dont les caractéristiques unitaires sont les suivantes :

Hauteur minimale d'émission (m)	4
Diamètre d'émission (m)	1,6
Vitesse nominale d'émission (m/s)	8,3
Débit nominal d'air en sortie (Nm ³ /h)	60000

17.2 – Normes de rejet

Les rejets doivent respecter en toutes circonstances les normes de concentration suivantes :

Paramètres	Concentration maximale du rejet (en µg/Nm³)
COV NM	3000
benzène	10
H ₂ S	12
1,2 Dichloroethane	0,5
Poussières	2000
Ammoniac	10000
Cd	10
Hg	10
As	10
Cu	10
Cr	10
Ni	10
Pb	10

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h, c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa), sur gaz sec,
- les concentrations sont rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Les rejets doivent respecter les flux suivants :

17.3 – Flux annuels de l'ensemble des rejets atmosphériques

<i>Polluant</i>	<i>Flux annuels maximums (ramenés en mg/s)</i>
<i>Ammoniac (NH3)</i>	<i>1520</i>
<i>Hydrogène Sulfuré (H2S)</i>	<i>0,010</i>
<i>Benzène</i>	<i>1,703</i>
<i>1,2 Dichloroethane</i>	<i>3,215</i>
<i>Dioxyde de soufre (SO2)</i>	<i>115</i>
<i>Acide Chlorhydrique (HCl)</i>	<i>1,89</i>
<i>Acide Fluorhydrique (HF)</i>	<i>2,87</i>
<i>Oxydes d'azote (NOx)</i>	<i>431</i>
<i>Poussières</i>	<i>183,7</i>
<i>Cd</i>	<i>0,303</i>
<i>Hg</i>	<i>0,303</i>
<i>As</i>	<i>0,303</i>
<i>Cu</i>	<i>0,303</i>
<i>Cr</i>	<i>0,303</i>
<i>Ni</i>	<i>0,303</i>
<i>Pb</i>	<i>0,303</i>

L'exploitant est en mesure de justifier chaque année du respect de ces dispositions, par exemple sur la base des mesures de concentration et du nombre d'heures de fonctionnement.

17.4 – Autosurveillance des rejets gazeux

L'exploitant fait procéder à une analyse annuelle des émissions qui porte sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 17.2. Ces analyses sont effectuées au cours de la première année de fonctionnement sur chaque module. Si les résultats d'analyse sont sensiblement égaux (plage de $\pm 5\%$), les analyses porteront les années suivantes sur un seul module, différent tous les ans.

Cette analyse est faite selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

17.5 – Prévention du risque légionelle

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface et de propreté toutes les parties de l'installation de traitement des lixiviats, en contact avec les lixiviats, pendant toute la durée de l'activité.

Il doit être procédé à un nettoyage hebdomadaire automatisé de l'installation avec une solution détergente et désinfectante afin de prévenir le développement de bactéries ; les eaux de nettoyage étant évaporées au même titre que les lixiviats.

Après tout arrêt de l'installation, un cycle de nettoyage doit être déclenché.

Une recherche bimestrielle de legionella specie selon la norme NF T 90-431 doit être réalisée sur les lixiviats. Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats d'analyse sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence pourra être au minimum semestrielle. Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet, sous la responsabilité de l'exploitant, juste avant déclenchement de l'opération hebdomadaire de nettoyage automatisée.

Le point de prélèvement est défini par l'exploitant et repéré de manière à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou tout autre organisme équivalent européen.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : coordonnées de l'installation, date, heure de prélèvement, température de l'eau, nom du préleveur, référence et localisation des points de prélèvement, aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt, pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement, nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants,...), date de la dernière désinfection.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l de lixiviats, l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour abaisser la concentration de légionelles au dessous de 1000 UFC/l. Auquel cas, un nouveau contrôle est effectué dans le mois suivant le précédent prélèvement.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/l de lixiviats, l'exploitant doit stopper le fonctionnement du dispositif de traitement et en informer sans délai l'inspection des installations classées.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant réalise une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, proposant des mesures aptes à réduire le risque et que ces mesures soient préalablement soumises à l'avis d'un tiers expert, choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel est établi accompagné de tous commentaires utiles à sa compréhension et adressé à l'inspection des installations classées en même temps que le rapport annuel prévu à l'article 41."

ARTICLE 6 –

L'article 25.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié susvisé est complété par l'alinéa suivant :

"Les déchets issus des opérations de nettoyage des fossés, des bassins, ou de tous autres équipements doivent être éliminés dans des installations adaptées. L'exploitant doit pouvoir justifier de ses choix à tout moment."

ARTICLE 7 –

Le dernier alinéa de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié susvisé devient :

"Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- *d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés, sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité;*
- *d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ou dispositif équivalent*
- *d'un niveau suffisant, et a minima de 0,3 m, de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration."*

ARTICLE 8 –

L'annexe A de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié susvisé est remplacée par l'annexe A jointe au présent arrêté.

ARTICLE 9 – Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10-

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbard, les Maires de Vic de Chassenay et Millery, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société ECOPOLES SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- , Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbard
- . M. le Directeur de la Société ECOPOLES SERVICES
- . Ms les Maires de Vic de Chassenay et Millery

FAIT à DIJON, le 16 août 2011

LA PRÉFÈTE
pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
signé
Martine JUSTON